

Date limite de retour du dossier : 30 avril 2027

IDENTIFICATION DE L'EXPOSANT / FACTURATION

RAISON SOCIALE / NOM DE L'ASSOCIATION :
 NOM ET PRÉNOM DU RESPONSABLE : TÉL. PORTABLE :
 ADRESSE :
 CODE POSTAL : VILLE : PAYS :
 TÉLÉPHONE : E-MAIL :
 SIRET / SIREN : N° RNA (association) :
 SITE INTERNET / RÉSEAUX SOCIAUX :

ACTIVITÉ ET PARTICIPATION

PRODUITS, MARQUES OU VÉHICULES PRÉSENTÉS (seuls les éléments déclarés et acceptés pourront être exposés) :

CATÉGORIE : ☐ Club ☐ Association
 TYPE DE PARTICIPATION ☐ Exposition véhicule(s) ☐ Bourse pièces / accessoires ☐ Autre :

RÉSERVATIONS ET PRESTATIONS - MONTANTS NETS SANS TVA

PRESTATIONS	DIMENSIONS / OPTIONS	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE €	TOTAL €
Stand intérieur nu sol béton Comprenant: 1 badge exposant par véhicule exposé service sécurité surveillance de nuit	 m ²		Exonéré	 €
Stand extérieur nu sol béton Comprenant: 1 badge exposant par véhicule exposé service sécurité surveillance de nuit	 m ²		Exonéré	 €
Supplément moquette classée M1 posée au sol			5,00 € / m ²	 €
Branchement électrique	3 kW		70,00 €	 €

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ☐ Photos / documentation des produits, ou véhicules exposés
- ☐ Règlement ou justificatif de paiement selon les modalités indiquées
- ☐ Pour les véhicules : copie de la carte grise et attestation d'assurance

MODALITÉ DE PAIEMENT

Règlement au plus tard le 30 Avril 2027

COORDONNÉES BANCAIRES

Tous les règlements devront être adressés et libellés à l'ordre de :
 ASSOCIATION FRÉJUS ÉVÈNEMENT & PATRIMOINE
 CRÉDIT AGRICOLE PROVENCE CÔTE D'AZUR
 Code Banque : 19106 Code Guichet : 00004
 N° de Compte : 44726060484 Clé RIB : 95
 IBAN FR76 1910 6000 0444 7260 6048 495

ASSOC. FRÉJUS ÉVÈNEMENT ET PATRIMOINE
 205, RUE AMETHYSTE 83600 FREJUS (France)

TOTAL NET À PAYER

..... €

À PAYER AVANT LE 30/04/2027

TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts.

ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis et demande mon admission au Salon Rétro Legend Fréjus. Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et des conditions de participation, et m'engage à les respecter.

Fait à : Le :

Signature et cachet précédés de la mention « Lu et approuvé » :

ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS ET ENVOI DU DOSSIER

Fréjus Événements & Patrimoine (Association Loi 1901)
Siège social: 205, rue Améthyste - 83600 Fréjus (France)
www.retrolegend.fr - mail: contact@retrolegend.fr- Infos Line: +33 (0)6 61 32 33 33

RÈGLEMENT ET CONDITIONS D'ADHÉSION AU SALON RÉTRO LEGEND FRÉJUS

ORGANISATION

Art. 1 - Le « Salon Rétro Légend Fréjus » est organisé à l'Espace Caquot – Base Nature à Fréjus par: Fréjus Événements & Patrimoine – Association Loi 1901
205, Rue Améthyste 83600 FREJUS (France) N° RNA W831013781

DATE ET DURÉE

Art. 2 - La durée de la manifestation est de 3 jours ; elle commence le vendredi 11 juin 2027 et se termine le dimanche 13 juin 2027. L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, et de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les parties ne puissent prétendre à aucune indemnité. En cas d'annulation de la manifestation, pour cause de force majeure ou toute autre raison indépendante de la volonté de l'organisateur, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées après déduction de leur part proportionnelle dans les frais de préparation.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Art. 3 - Le « Salon Rétro Légend Fréjus » sera ouvert au public le vendredi 11 Juin de 14h00 à 23h00, le samedi 12 juin de 10h00 à 23h00 et le dimanche 13 Juin de 10h00 à 18h00. Les stands devront être prêts à accueillir les visiteurs à partir de l'horaire d'ouverture au public. Les exposants devront quitter leurs stands dans un délai de 30 minutes suivant la fermeture au public. Nul ne sera autorisé à y demeurer plus longtemps ou à quitter les stands avant la fermeture de la manifestation au public. Au cas où l'exposant laisserait son stand sans surveillance pendant les heures d'ouverture au public, tout dégât ou vol de matériel engagerait sa responsabilité. De même, tout dommage infligé à une partie de la structure, au décor ou aux accessoires mis à disposition du stand serait également à sa charge.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 4 - En signant la demande d'admission, le candidat-exposant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter toutes les prescriptions ainsi que celles qui viendraient à lui être suggérées ultérieurement dans l'intérêt de la collectivité. En cas de non-respect des règles, l'expulsion pure et simple pourra être effectuée à toute heure, sur simple ordonnance de référé, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts et, en tout cas, de confiscation des sommes versées. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général, toutes les fois qu'il le jugera utile, et en informant les exposants.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 5 - Les demandes d'admission sont établies et fournies par l'organisateur de la manifestation. Elles doivent être complétées, signées et renvoyées par les exposants eux-mêmes dans les délais requis. La demande d'admission doit être accompagnée d'une documentation sur les produits ou services présentés. Quand il s'agit d'une société, elle doit être signée par le ou les administrateurs, gérants, associés ou personnes ayant le pouvoir de le faire. Les exposants doivent être en accord avec les règles en usage du droit du travail. Les sociétés présentes physiquement sur un stand doivent s'acquitter du droit d'inscription. En cas de non-respect, l'organisateur pourra exiger le retrait immédiat des produits ou matériels exposés sur ces stands, par tous les moyens juridiques si besoin est.

OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT À LA MANIFESTATION

Art. 6 - Toute adhésion, une fois confirmée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. La signature de l'adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme celle de le laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation. La signature de l'adhésion comporte la soumission aux dispositions du présent règlement, aux règlements spéciaux insérés dans le dossier de l'exposant ainsi qu'aux mesures sanitaires, d'ordre public et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction aux règlements et aux mesures citées ci-dessus pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucun remboursement et sans aucun recours possible à l'encontre de l'organisateur.

CONTRÔLE DES ADHÉSIONS - REFUS D'ADMISSION

Art. 7 - Les demandes d'admission sont reçues sous réserve d'examen par la commission d'admission qui statue les refus ou les admissions sans être obligée d'en donner les motifs. Le candidat refusé ne pourra se prévaloir du fait que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur ; il ne pourra invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur, l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Dans le cas du rejet de l'adhésion, celui-ci ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur. En cas de mise en redressement judiciaire postérieure à l'enregistrement de l'adhésion, celle-ci sera considérée comme caduque. Toutefois, l'administration pourra décider de son maintien sous réserve de la confirmation expresse par l'organisateur et de l'octroi, par le jugement intervenu, d'un délai d'exploitation s'étendant au-delà de la tenue de la manifestation et d'une durée suffisante pour justifier la participation de la société à la manifestation et le respect des engagements qu'elle y aurait pris. Le candidat peut se voir refuser l'adhésion en cas de non-paiement de la totalité des frais qui lui sont imputables avant le début de la manifestation.

PAIEMENT

Art. 8 - Les demandes d'admission doivent être transmises à notre siège social accompagnées obligatoirement d'un acompte de 30 % TTC du montant total. Le solde restant devant être versé avant le 15 Juin 2027 selon les mêmes modalités. Dans tous les cas, les dispositions de l'article 4 restent applicables jusqu'à notification par l'organisateur de l'acceptation définitive. En cas de non-paiement aux échéances précitées, l'organisateur annulera, purement et simplement, l'inscription sans avoir à rembourser la ou les sommes déjà perçues ou procédera au changement d'emplacement de l'exposant.

PLAN DU SALON - EMPLACEMENTS

Art. 9 - Les plans du Salon sont établis par les soins de l'organisateur qui détermine l'emplacement pour chaque exposant. Le plan du salon pourra, par suite de circonstances diverses, être modifié mais, dans tous les cas, l'organisateur s'efforcera de tenir compte des désirs des exposants. L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée. L'organisateur assure la répartition des emplacements et reste seul juge de l'affectation des stands dans les divers secteurs. L'acceptation de la demande de participation n'oblige aucunement l'organisateur à allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées. Si, pour des raisons de logistique et de nature organisationnelle, les emplacements sont sujets à modification, cela ne donne pas droit à l'adhérent de contrevenir à l'engagement pris au préalable. Le tarif de location des emplacements est fixé au mètre carré par l'organisateur. Ces prix sont inscrits sur le dossier d'inscription. Toutefois, ils pourront être modifiés au cas où de nouvelles conditions augmenteraient sensiblement les charges de l'organisateur. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande de participation dans un délai de 15 jours à partir de la notification des nouveaux tarifs. L'organisateur laisse à la charge des exposants l'installation et la décoration individuelle de leurs stands, ainsi que les frais de transport de leurs matériels, ainsi que tout ce qui pourrait leur être utile pour leur espace d'exposition.

ASSURANCES DES EXPOSANTS

Art. 10 - L'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes, vols, avaries, autres dommages pouvant survenir aux objets, matériels et produits d'exposition pour quelque cause que ce soit. L'exposant qui le souhaite peut souscrire à sa propre assurance.

TRAVAUX D'INSTALLATION DES STANDS - DÉGÂTS

Art. 11 - Les exposants doivent rendre en l'état d'origine les stands qui leur ont été attribués. Les dommages commis sur le matériel, les structures ou le sol occupé par les exposants et causés par leur installation leur seront facturés. La décoration et la présentation des stands devront être cohérentes avec le thème de la manifestation et effectuées avec goût. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants ou les visiteurs.

MONTAGE - DÉMONTAGE

• Art. 12 - Les emplacements sont mis à disposition des exposants pour le montage : Jeudi 10 Juin de 8h00 à 18h00 et le vendredi 11 Juin de 8h00 à 13h00. Pendant les jours de Salon ouvert au public, l'espace d'exposition sera accessible aux exposants une demi-heure avant l'ouverture afin de leur permettre tout perfectionnement de l'installation, qui devra impérativement être en place avant l'arrivée des visiteurs. Pour le démontage : dimanche 13 Juin de 19h00 à 22h00 et lundi 14 Juin de 8h00 à 12h00. Tous les exposants ont l'obligation de libérer leurs stands avant le 14 Juin à 12h00 et de remettre les emplacements dans leur état d'origine. Au-delà de cette date et de cet horaire, l'organisateur

n'est pas responsable de la marchandise des exposants. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever, aux frais et risques de l'exposant, le matériel et les marchandises laissés sur place.

PARKING

Art. 13 - Des parkings seront mis à disposition des exposants pour la durée du Salon, dans la limite des places disponibles. L'organisation ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les différents parkings et, de manière générale, des incidents qui pourraient survenir.

ÉLECTRICITÉ

Art. 14 - Les exposants qui désirent utiliser le courant électrique devront en faire la demande à l'organisateur du Salon, en spécifiant la nature et la puissance du courant sur le bon de commande. Les installations après compteur restent à la charge de l'exposant et se feront sous sa propre responsabilité.

BADGES

Art. 15 - Il sera délivré un badge par exposant, qu'il devra présenter et porter pendant le Salon. L'accès au Salon hors des heures d'ouverture (art. 3), le montage et le démontage (art. 12), ne seront autorisés qu'aux exposants qui en auront leur badge.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Art. 16 - Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et les lieux recevant du public, et satisfaire les obligations de la législation en vigueur (arrêtés du 25/06/1980, du 23/01/1985 [C.T.S.] et du 18/11/1987 [T], ainsi que leurs modifications). Les matériaux qui constituent les structures, cloisons et moquettes des stands doivent être de catégorie « moyennement inflammable » ; rideaux et tissus de catégorie « difficilement inflammable » ; les panneaux ou bannières fixés sur les murs (surface inférieure à 20 % de la surface totale des murs du stand) peuvent être exposés sans exigence particulière de réaction au feu ; panneaux et bannières suspendus (surface supérieure à 0,5 m²), guirlandes, tentures et matières plastiques de catégorie « non inflammable ». Les certificats de réaction au feu doivent être fournis par l'exposant à la commission de sécurité au plus tard lors du montage des stands. Les nappes en papier sont interdites. Les plantes artificielles ou sèches sont autorisées en quantité limitée.

PRODUITS EXPOSÉS

Art. 17 - L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale, qui doit être clairement indiquée sur le stand sous forme de panneaux ou d'enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non-exposantes. Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité. Sont exclus de la manifestation les matières explosives, détonantes et, en général, toute matière que l'organisateur estimera dangereuse ou insalubre. Sont également interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner, de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou la démonstration. Les exposants sont tenus de respecter toute éventuelle formalité prévue par les douanes et la réglementation française régissant le droit fiscal ; les exposants devront se mettre en conformité avec toutes les formalités à accomplir auprès de la direction des impôts et de la direction des douanes.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DU COMMERCE

Art. 18 - Les exposants s'engagent à respecter les règles d'hygiène en vigueur. Ils sont responsables du nettoyage et de la gestion de l'espace qui leur est attribué, alors que le nettoyage des parties communes incombe à l'organisateur. Les exposants doivent respecter les normes d'hygiène de vente et les normes commerciales, notamment en ce qui concerne l'affichage et la communication des prix.

RÈGLES DE SÉCURITÉ

Art. 19 - Tout véhicule à moteur devra être exposé réservoir vide ou muni de bouchon fermant à clés. Les cosse des batteries d'accumulateurs devront être protégées de façon à être inaccessibles. Il est interdit de mettre en marche tout moteur à combustion interne dans l'enceinte couverte.

SERVICE DE SURVEILLANCE

Art. 20 - L'organisateur fait assurer la surveillance du Salon, de jour comme de nuit, en dehors des heures d'ouverture au public et pendant le jour précédant et suivant la manifestation, lors du montage et du démontage et pendant la durée de la manifestation. Pendant l'ouverture du Salon, l'exposant est l'unique responsable de son stand et de sa marchandise. Pour faciliter le service de surveillance et la sécurité des biens, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé en dehors des horaires du salon. Les véhicules des exposants ne devront, en aucun cas, demeurer dans l'enceinte de l'événement.

PUBLICITÉ

Art. 21 - L'organisateur de l'événement s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir. Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords du salon sont exclusivement réservés à l'organisateur. Les exposants seront admis à distribuer leur propre matériel de promotion (circulaires, imprimés, catalogues, etc.) uniquement dans l'emplacement qui leur aura été attribué. La sonorisation sera aménagée dans l'enceinte du salon par les soins de l'organisateur. L'administration du Salon sera la seule habilitée à faire fonctionner les haut-parleurs pour les besoins du service.

DROIT SUR LES AUDIOVISUELS

Art. 22 - L'organisateur se réserve le droit de photographier, filmer et enregistrer les exposants, les accompagnateurs et autres personnes présentes sur les stands, ainsi que leurs produits, pour réaliser du matériel audiovisuel ou papier à des fins promotionnelles et commerciales.

ANNUAIRE DES EXPOSANTS

Art. 23 - L'organisateur se réserve le droit exclusif d'éditer une liste contenant le nom des exposants, leur adresse, leur emplacement et la liste des produits présentés. Les exposants devront remplir d'une façon détaillée le dossier d'admission. Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiraient lors de la rédaction ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre l'organisateur ou l'imprimeur. L'organisateur ne prend aucun engagement pour l'inscription dans l'annuaire des demandes d'admission qui lui parviendraient moins d'un mois avant l'ouverture du salon.

DOUANE

Art. 24 - La réglementation sur les foires et salons modifiée par le texte n° 87-11 DA du 22 janvier 1987 fait acte : seul, le régime de l'admission temporaire pourra désormais s'appliquer à l'exclusion du régime de l'entrepôt privé banal. Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire peuvent être également couvertes par un carnet ATA ou un carnet communautaire de circulation, utilisé dans le cadre des réglementations prévues à leur égard, au lieu et place de l'acquit national modèle S 30.

CONTESTATIONS

Art. 25 - En cas de contestation avec l'organisateur, et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit à l'organisateur. Les litiges seront portés devant les tribunaux de Draguignan, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

RÉCLAMATIONS

Art. 26 - Une fois la demande d'admission signée, elle est considérée comme lue et approuvée par les deux contractants. L'organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées au siège :
Fréjus Événements & Patrimoine – Association Loi 1901
205, Rue Améthyste 83600 FREJUS (France) N° RNA W831013781

SIGNATURE

Signature précédée de la mention
« Je reconnais avoir pris connaissance
des conditions générales ci-dessus. »